



**UNION EUROPÉENNE**  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la  
Manche**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Reconquête pastorale des prés salés »**

**« BN\_BMCO\_OU03 »**

**du territoire « Marais salés »**

Campagne 2022

**Type d'opération : HERBE\_09 + OUVERT\_02**

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

La nécessité de mettre en place une gestion durable qui prenne en compte les fonctions écologiques multiples et complexes du marais salé est largement identifiée dans le cadre des documents d'objectifs Natura 20000 qui couvrent l'entièreté des espaces de marais salés de la Côte Ouest du Cotentin et de la Baie du Mont-Saint-Michel. Dans ce cadre, une gestion pastorale adaptée doit permettre d'associer économie et écologie et d'agir dans une optique de développement durable : pérenniser un milieu naturel et préserver des ressources afin de maintenir une activité d'élevage économiquement durable (Courtois, 2006). Bien que la couverture monospécifique de Chiendent maritime constitue le stade ultime du pré salé et que celle-ci soit le support de fonctions écologiques à préserver (reproduction de certains passereaux, par exemple), une gestion environnementale de l'herbu doit rechercher une mosaïque de végétation, préserver ses différents stades d'évolution (du pionnier au climacique) en vue de maximiser son potentiel écologique.

On citera par exemple les fonctions assurées par le pré salé à différents stades ou états de conservation :

- Végétation à Obione favorable à la reproduction des populations de Bar (*Dicentrarchus labrax*)
- Faciès à Puccinellie maritime pâturée permettant l'hivernage de la Bernache cravant à ventre pâle

Si le pâturage ovin a fortement influencé l'évolution naturelle des prés salés, sa disparition entraînerait une accélération de celle-ci vers une surreprésentation de son stade ultime à l'effet globalement néfaste pour la biodiversité. D'un autre côté, les pratiques pastorales actuelles ont abouti à une intensification du chargement dans certains secteurs et à l'abandon de surfaces moins facilement exploitables au profit du Chiendent maritime. Le PAEC offre donc l'opportunité de réorienter les modalités d'utilisation pastorale des prés salés en permettant, par la réouverture de

zones à Chiendent, une baisse de la pression de pâturage dans les secteurs sensibles.

Il a donc été identifié dans les cadres de gestion déjà existants (DocOb, avant-projets agroenvironnementaux, plans de gestion, etc.) quatre enjeux élémentaires pour une gestion durable des marais salés :

- ❖  **Limiter l'expansion du Chiendent maritime.**
- ❖  **Maintenir les formations à Obione faux-pourpier et permettre leur redéploiement**
- ❖  **Maintenir le pâturage sur une part significative des marais salés par une gestion pastorale adaptée au milieu.**
- ❖  **Favoriser l'accueil et/ou le maintien de certaines espèces (Obione pédonculée, Bernache cravant, Canard siffleur) par une gestion écologique spécifique.**

Pour répondre à ces enjeux, les opérations à mettre en place doivent s'articuler autour de deux axes :

- **Le maintien de surfaces gérées de façon différenciée** (fauche, pâturage extensif, gestion spécifique, etc.) pour pérenniser  **l'accueil et le maintien de certaines espèces** (hivernage d'anatidés, maintien de flore caractéristique ou remarquable),  **limiter l'envahissement par le Chiendent maritime** et assurer la  **survie économique de l'activité pastorale.**
- **Le maintien voire le redéploiement des zones à Obione faux-pourpier** afin de garantir le maintien d'un certain nombre d'espèces et de fonctions spécifiques du marais salé.

**L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale** (parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique. Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des pelouses et parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

**Cette opération vise également à maintenir l'ouverture de parcelles** dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage). En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Il est prévu une intervention mécanique sur toute la durée d'engagement. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

- **Les plafonds européens**
  - Cultures annuelles : 600 euros/ha
  - Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
  - Autres utilisations de terres (prairies) : 450 euros/ha
- **Les plafonds fixés par les cofinanceurs** : Un plafond de 16000 € par an et par exploitation s'applique pour les MAEC à enjeux localisés ; **pour les entités collectives**, les collectivités et leurs groupements, la demande de MAEC à enjeux localisés **n'est pas plafonnée** en dehors des plafonds européens par type de couvert.
- La demande d'aide totale devra dépasser un seuil de 300€ par an et par exploitation

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BN\_BMCO\_OU03 » les **surfaces en pâturages permanents collectifs de prés salés** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond fixé par les financeurs au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières :

1/ Les demandes accompagnées d'une **fiche de liaison**, signée par l'opérateur, seront prioritaires.

Parmi ces demandes, la répartition des crédits disponibles devra respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

2 / Jeunes agriculteurs à titre principal (ATP), bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de début des engagements 2022 (soit installation après le 15 mai 2017) sont prioritaires.

3 / Exploitations agricoles et/ou surfaces ayant bénéficiées des aides MAEC au cours des campagnes 2015 et/ou 2016 et/ou 2017.

4 / MAEC systèmes herbagers et pastoraux (SHP).

5 / MAEC à enjeux localisés.

6 / MAEC API et PRM.

7 / MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » évolution (SPE3).

8 / MAEC systèmes polyculture-élevage « dominante élevage » maintien (SPM3).

Pour les **MAEC à enjeux localisés**, seules les surfaces ayant bénéficiées d'une contractualisation MAEC à enjeux localisés au titre des campagnes 2015 et/ou 2016 et/ou 2017 sont sélectionnables.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : selon la méthode suivante : broyage sans exportation ou fauche avec exportation	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juin au 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**

### Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de

pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

### **Cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du cahier **d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanction, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier **ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter a minima sur les points suivants :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisations ;
- Affouragement : dates et localisation
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produits, quantité (0, hors traitements localisés)
- Fauche : date, localisation, le matériel utilisé, la demande d'autorisation et les modalités de fauche ;
- Mise en défens : dates et localisation des zones de mise en défens.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations. Il sera établi par une structure agréée (**Syndicat Mixte Littoral Normand / Conservatoire du littoral**) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen (inférieur à 1,4 UGB à l'échelle de l'unité pastorale) sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- En cas de contrat d'une durée de 1 an, l'entretien par pâturage est obligatoire

l'année de l'engagement.

**Le programme de travaux** sera établi par l'opérateur Natura 2000 (**Syndicat Mixte Littoral Normand / Conservatoire du littoral**), sur la base d'un diagnostic de territoire. Il précise la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des végétaux indésirables ou envahissants à éliminer, qui sera utilisée, en mentionnant :

- Les espèces à éliminer, qui pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En cas de contrat d'une durée de 1 an, l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

**Variables locales :**

TO HERBE 09 :

L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

TO OUVERT 02 :

L'élimination des ligneux est requise l'année de l'engagement.